

A LA UNE

DPI201p0 **Communication au public et sonorisation des moyens de transport**

• CJUE, 20 avr. 2023, n^{os} C-775/21 et C-826/21, *Blue Air Aviation SA, ADA et UPFR c/ UCMR, SNTFC*

L'installation d'équipements de sonorisation dans des véhicules de transport en commun n'est pas qualifiable d'acte de communication au public au sens des articles 3 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et 8 de la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006.

Des organismes de gestion collective roumains sollicitent le paiement de redevances au titre du droit d'auteur et du droit voisin des producteurs de phonogrammes à une société de transport aérien, d'une part, et à la société nationale de transport ferroviaire, d'autre part, pour l'exploitation d'œuvres dans les avions et wagons sonorisés. Ces redevances étaient calculées en application de « méthodologies », normes nationales spécifiques élaborées par accords collectifs (à l'initiative des OGC) ou par sentence arbitrale. Deux litiges voisins se nouent, à l'occasion desquels la cour d'appel de Bucarest sursoit à statuer et saisit la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles afférentes au droit de communication au public au sens de l'article 3 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et de l'article 8 de la directive n° 2006/115/CE du 12 décembre 2006. La Cour joint les deux affaires.

Appliquant les critères dégagés dans sa jurisprudence antérieure, la Cour estime tout d'abord que « constitue une communication au public (...) la diffusion dans un moyen de transport de passagers d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance » (pt 57). La juridiction nationale s'interrogeait notamment sur l'impact du caractère non lucratif des exploitations réalisées par les sociétés de transport (on pourrait toutefois objecter que l'ambiance musicale participe ici de la qualité du service assuré à la clientèle) ; la jurisprudence européenne est en effet ambiguë sur ce point (v. par ex. CJCE, 7 déc. 2006, n° C-306/05, SGAE, pt 44). Le Cour ne lève pas ici l'équivoque en rappelant que le caractère lucratif d'une communication « n'est pas dénué de pertinence » mais « n'est pas nécessairement une condition indispensable qui détermine l'existence même d'une communication au public » (pt 50).

Une autre question préjudicielle portait sur le point de savoir si la législation nationale pouvait déduire de l'installation d'équipements de sonorisation et de logiciels dédiés au sein des moyens de transport une présomption simple de communication d'œuvres au public. Il était en effet argué que tel était le résultat obtenu en application des « méthodologies » susmentionnées. La Cour distingue ici clairement la distribution d'un signal, constitutive de communication au public, de la simple fourniture d'installations, non qualifiable de communication au public en application tout à la fois de la directive n° 2001/29/CE et du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. L'existence de telles installations ne saurait donc être qualifiée d'acte de communication au public (ni faire naître une présomption de réalisation de tels actes, règle nationale qui contribuerait à donner au droit de communication au public une portée plus large que celle résultant de la directive). La solution est plus heureuse que celle retenue dans la première affaire *Stichting Brein*, qualifiant de communication au public la vente de lecteurs multimédias contenant des modules facilitant l'accès à des sites de streaming (CJUE, 26 avr. 2017, n° C-527/15, *Stichting Brein c/ Jack Frederik Wullems*).

L'interprétation faite ici de la notion de communication au public s'applique à l'identique pour les deux directives en cause (v. pt 65) ; cela favorise assurément la clarté et la cohérence de l'acquis européen, mais la Cour n'a pas toujours manifesté une telle volonté de lecture convergente (CJUE, 15 mars 2012, n° C-135/10, *SCF c/ Marco del Corso*, pt 74).

Alexandre Zollinger, maître de conférences HDR à l'université de Poitiers

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Propriété du manuscrit dans des contrats d'édition antérieurs à 1957 2
- Communication forcée des maquettes 3D d'œuvres de Rodin 2
- Fixation du taux de rémunération proportionnelle par le juge 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Qualification d'un consommable : pièce de produit complexe ou produit distinct ? 3

► BREVETS

- Détermination du taux de redevance FRAND pour les technologies 3G/4G/5G 4
- Paquet brevets 4

► MARQUES

- Preuve de l'acquisition de la distinctivité par l'usage 5
- Contrôle de motivation formelle de l'appréciation du risque de confusion 5
- Parce que le slogan « Future is plant-based » ne vaut pas une marque... 6

► PROCÉDURE

- Le droit à l'information n'exclut pas le recours à une saisie contrefaçon en cours d'instance 6
- Contrefaçon dolosive non assurable 7
- Principe de non-cumul des actions délictuelle et contractuelle et interprétation stricte de l'autorisation de reproduire 7